

n° 1717
non
n° 1502 du Enquete

Déclaration. Renonciation du nomme Grelet, Francois, cultivateur, domicilié à Omoa.
Le nomme Grelet, a été propriétaire de cinq vingt neuf man mil neuf cent cinq et arpentique latere Manuco, sité sur le rivage meridional de l'île. d'une contenance de Sept cent soixante et onze Hectares, patuages. Bornés au Nord par la terre Monini, au Sud par la mer, à l'Est par la ralle de Hamatras, à l'Ouest par la mer.

Lesdites renonciations pour dettes, nous avons procès à l'instance d'une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain renoncé par le sieur Grelet, se trouve compris dans la zone des cinquante metres qui rivage de la mer, que par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1892

Par ces motifs
Attendons
Le terrain renoncé par le sieur Grelet, se trouvant compris partie dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat. en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété au sieur Grelet.

Fait et arrêté à Omoa le dix sept avril mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 1718
non

Déclaration. Renonciation du nomme Grelet, Francois, cultivateur, domicilié à Omoa.
Le nomme Grelet, Francois, a été propriétaire de cinq vingt neuf man mil neuf cent cinq et arpentique latere Betahua, sité à Omoa, d'une contenance de cinquante ardes, plantée au Cocotiers, bornés au Nord par Haipulona, au Sud par Haipulona, à l'Est par Bañue ta hi, à l'Ouest par Bouyer.

Lesdites a le appui des ardes, nous a été en titre nul pour dix motifs, mais qui doit être considéré comme titre certain et avoir la même force pour le parties qui s'il était régulier.

Par ces motifs
Attendons
L'atere Betahua, sité à Omoa, ci dessus désigné, appartient au nomme Grelet Francois.

Fait et arrêté à Omoa le Dix sept avril mil neuf cent cinq